

IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
AVB/CDH/RF

Votre référence

Date
30/07/2026

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Prêt de consommation »

La Commission des Questions comptables de l'IRE (ci-après, la Commission) remercie la Commission des Normes comptables pour la consultation relative au projet d'avis 2026/XX concernant le traitement comptable des prêts de consommation.

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission a examiné votre projet d'avis « Prêt de consommation ».

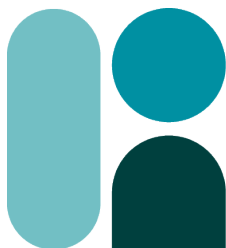
Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

1. Question fondamentale relative à la constitution de provisions

La principale remarque concerne le mécanisme de provision proposé chez l'emprunteur lorsqu'il n'est plus en mesure de restituer en nature les biens empruntés. Le projet d'avis préconise non seulement la constitution d'une provision visant à couvrir une éventuelle variation du prix des biens à restituer, mais également une provision destinée à financer la reconstitution de l'actif lui-même.

Cette approche apparaît problématique pour plusieurs raisons. D'une part, l'obligation de l'emprunteur fait déjà l'objet d'une comptabilisation au passif sous la forme d'une dette. Lorsque l'emprunteur ne peut restituer les biens en nature à l'échéance, le droit civil prévoit qu'il est tenu d'en rembourser la valeur. Cette obligation est dès lors déjà reflétée par la dette comptabilisée.

D'autre part, si l'emprunteur n'est plus en mesure de restituer en nature les biens empruntés (voir par exemple la variation de stock au paragraphe 49 du projet d'avis), c'est qu'il les a vendus en contrepartie de créances commerciales, valeurs disponibles ou d'autres actifs, ou qu'il les a



IBR-IRE

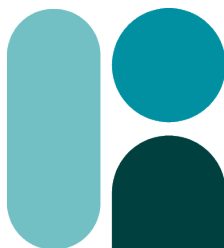
Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

consommés également en contrepartie d'avantages économiques (hors cas de dons ou libéralités). En conséquence, lors de la restitution des biens au prêteur, si ceux-ci sont toujours manquants, ils seront achetés en remplacement de l'autre actif, et non au travers d'une charge nette en compte de résultats. Il n'y a donc que les différentiels de prix qui peuvent justifier la constitution d'une provision. La constitution d'une provision destinée à financer l'acquisition future d'un actif de remplacement paraît difficilement conciliable avec les principes comptables généraux, en particulier au principe de rattachement des charges et des produits (*matching*).

Les exemples repris dans le projet illustrent d'ailleurs cette difficulté : les résultats dégagés chez l'emprunteur apparaissent économiquement peu cohérents et difficilement justifiables au regard de la réalité de l'opération sous-jacente.

Nous présentons ci-dessous une analyse plus détaillée à ce sujet :

- La CNC indique que la provision à constituer « *représente le coût nécessaire à l'acquisition de biens en suffisance permettant à l'emprunteur de remplir son obligation au terme convenu* ». Selon la CNC, l'objet de la provision est donc bien le coût d'acquisition qui correspond à la valeur des biens à acquérir en remplacement et pas uniquement l'augmentation du prix par rapport au coût initial. Cela est clairement reflété dans les données des exemples où la provision est chaque fois constituée sur la base du prix de marché des biens à acquérir (25€ par unité au n°29, 20€ par unité au n°29, 110 € par unité au n°50).
- Dès lors que la dette initiale de l'opération d'emprunt figure déjà au passif du bilan, il y a bien double emploi au passif avec la provision à concurrence de la quote-part de cette provision correspondant à la valeur initiale (par exemple à concurrence de 100 € pour l'exemple repris au n° 42, porté à 110 € au n° 50).
- Selon la Commission, la provision n'a de sens économique que si elle est constituée i) pour des biens manquants et ii) à concurrence de l'augmentation de prix par rapport à la valeur initiale ou valeur de référence de la convention de prêt de consommation. Il s'agit alors bien de l'estimation d'une charge éventuelle.
- Pour éclairer cette position, nous reprenons ci-après l'analyse corrigée de l'exemple repris à partir du n°40 du projet d'avis, sans apporter ici d'autres suggestions de corrections sur les choix des intitulés de compte et des rubriques.



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Exemple CNC			Exemple Corrigé		
A la fin de l'exercice 202X			A la fin de l'exercice 202X		
66200 Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	33.000		66200 Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	3.000	
à 164 3. Provisions pour autres risques et charges		33.000	à 164 3. Provisions pour autres risques et charges		3.000
A l'échéance du prêt de consommation			A l'échéance du prêt de consommation		
6091 Variations des stocks de fournitures	95.000		6091 Variations des stocks de fournitures	95.000	
à 310 Fournitures (valeur d'acquisition)		95.000	à 310 Fournitures (valeur d'acquisition)		95.000
48 Dettes diverses	100.000		48 Dettes diverses	100.000	
à 664 Autres charges d'exploitation non récurrentes		100.000	à 664 Autres charges d'exploitation non récurrentes		100.000
164 3. Provisions pour autres risques et charges	33.000		164 3. Provisions pour autres risques et charges	3.000	
à 66201 Utilisation provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents		33.000	à 66201 Utilisation provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents		3.000
Impact P/L à la fin de l'exercice 202X			Impact P/L à la fin de l'exercice 202X		
- Provision pour hausse de prix justifiée à fin 202X (300 barils * (110-100))	-3.000		- Provision pour hausse de prix justifiée à fin 202X (300 * (110-100))	-3.000	
- Provision faisant double emploi avec la dette (300 barils x 100)	-30.000				
Total	-33.000		Total	-3.000	
Impact P/L lors de l'exercice de l'échéance du prêt de consommation			Impact P/L lors de l'exercice de l'échéance du prêt de consommation		
- 6091 Variations des stocks de fournitures	-95.000		- 6091 Variations des stocks de fournitures	-95.000	
- 664 Autres charges d'exploitation non récurrentes	100.000		- 664 Autres charges d'exploitation non récurrentes	100.000	
- 66201 Utilisation provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	33.000		- 66201 Utilisation provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	3.000	
Total	38.000		Total	8.000	
Rationalisation			Rationalisation		
Gain sur dette (remboursement d'un dette de 100.000 avec un actif de 95.000)	5.000		Gain sur dette (remboursement d'un dette de 100.000 avec un actif de 95.000)	5.000	
Extourne de provision pour hausse de prix justifiée à fin 202X mais non justifiée à l'éché	3.000		Extourne d'une provision pour hausse de prix justifiée à fin 202X mais non justifiée à l'é	3.000	
Extourne de provision à fin 202X faisant double emploi avec la dette (300 barils x 100)	30.000				
Total	38.000		Total	8.000	

On observe donc qu'il y a effectivement double emploi de la provision avec la dette initiale dans la mesure où cette provision correspond à la valeur comptable initiale des biens manquants. L'impact sur le résultat est clairement établi et sa matérialité est bien réelle en valeur relative (10 x le montant justifié). En valeur absolue, sa matérialité dépend bien évidemment des données de l'exemple. Cet impact contribue à une volatilité du résultat non justifiée sur le plan de l'économie d'entreprise.

Le même raisonnement peut être suivi pour les autres exemples du projet d'avis avec la constitution d'une provision.

Pour le surplus, nous pensons également utile de mentionner que :

- Dans l'hypothèse d'une baisse des prix par rapport à la valeur initiale ou valeur de référence de la convention de prêt de consommation, il serait intéressant que la CNC se prononce sur les conséquences de cette baisse tant pour les unités toujours présentes au bilan de l'emprunteur dans l'hypothèse où elles auraient été réduites de valeur, que pour les unités à reconstituer dont le coût sera inférieur à la dette initiale.
- La CNC stipule que la provision doit être lissée sur la durée du prêt de consommation lorsque celui-ci est à durée déterminée. De notre point de vue, ceci est contraire au principe général de prudence et à ses nombreuses applications dans de multiples avis de la CNC.

2. Cohérence du traitement dans les comptes de résultats

Plusieurs observations portent également sur la présentation des effets de l'opération dans les comptes de résultats. Le projet d'avis utilise simultanément des rubriques relevant du résultat d'exploitation (achats, variations de stocks, autres charges ou produits d'exploitation) et des rubriques relevant du résultat non récurrent.

Cette approche mène au fait qu'une même opération peut affecter à la fois le résultat d'exploitation et le résultat non récurrent et la logique d'ensemble du projet d'avis en devient difficilement lisible. Par exemple, à l'exemple du paragraphe 29 du projet d'avis, une provision pour risques et charges d'exploitation non récurrents est reprise alors que l'exemple traite d'une charge du cycle d'exploitation.

Plus généralement, la Commission s'interroge sur l'opportunité de qualifier certaines conséquences de l'opération comme récurrentes chez une partie et non récurrentes chez l'autre. Même s'il appartient à chaque entreprise d'apprécier sa propre situation, l'avis gagnerait à préciser davantage les principes permettant de garantir une application cohérente et constante.

3. Choix des rubriques comptables

Le projet d'avis apparaît par ailleurs particulièrement prescriptif quant au choix des comptes à utiliser. La Commission estime qu'il conviendrait de reconnaître explicitement que, selon les circonstances et la nature de l'activité exercée par les parties concernées, différentes rubriques peuvent être pertinentes.

À titre d'exemple, le classement systématique des montants dans les créances ou dettes diverses paraît excessivement restrictif lorsque le prêt de consommation est accordé dans le cadre de l'activité principale de l'entreprise et pourrait dès lors relever de créances ou dettes commerciales (voir paragraphe 11 et 17). Par exemple, dans l'exemple du paragraphe 33, la question se pose du choix de la rubrique « Autres charges d'exploitation non récurrentes » plutôt qu'un achat de marchandise. L'opération initiale concerne une activité récurrente.

4. Opportunité du projet

Il a également été relevé que le projet repose sur les dispositions relatives au prêt de consommation issues de l'ancien Code civil alors que le nouveau Livre 7 a été adopté le 16 juillet 2026 à la Chambre. Cette proposition de loi insérant le livre 7 "Les contrats spéciaux" dans le Code civil et modifiant les livres 1, 5, 8 et 9 du même Code et diverses autres lois sera encore soumise en tant que projet de loi à la sanction royale.

Dans ce contexte, il pourrait être opportun d'évaluer l'impact potentiel de cette réforme avant d'arrêter définitivement la position comptable relative à ces opérations, ou d'au moins indiquer dans l'avis qu'il se base sur l'ancien Code civil.

5. Observations complémentaires

- La Commission attire l'attention sur la présence d'une erreur typographique au paragraphe 73.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Signed by:

Alexis van Bavel

E759B97BCF4F46F
Alexis Van Bavel

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE